



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 04-146 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel de la formation dans les institutions et administrations publiques.....	4
Décret exécutif n° 04-147 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique.....	5
Décret exécutif n° 04-148 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant abrogation des dispositions d'un décret présidentiel.....	7
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la participation et de la coordination des réformes.....	7
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la participation et de la coordination des réformes.....	7
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et de la coopération au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	7
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la planification au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	7
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	7
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	7
Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	7
Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'inspection générale du travail.....	8
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national du travail.....	8
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination du directeur de l'administration des moyens aux services du Chef du Gouvernement.....	8
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	8
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination d'une inspectrice au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	8
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination de la directrice générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	8
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination du directeur des études et des systèmes d'information au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination du directeur des études juridiques et de la coopération au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	9
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination de la directrice de la législation et de la réglementation de sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	9
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination du directeur des organismes de sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	9
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination du directeur des relations professionnelles et de la synthèse à l'inspection générale du travail.....	9
Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination de sous-directeurs au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	9
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au conseil national économique et social.....	9
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination d'un sous-directeur au conseil national économique et social.....	9
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination d'un chef d'études au conseil national économiques et social.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée des affaires sociales.....	10
Arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée des affaires sociales.....	12
Arrêté interministériel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux postes supérieurs de conseiller technique et pédagogique et de directeur d'établissement spécialisé.....	20
Arrêté interministériel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux postes supérieurs de conseiller technique et pédagogique et de directeur d'établissement spécialisé.....	21

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 30 Chaoual 1424 correspondant au 24 décembre 2003 fixant la liste des 15 membres à part entière disposant du droit de vote au sein de l'assemblée générale de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture.....	23
Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation.....	24

DECRETS

Décret exécutif n° 04-146 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel de la formation dans les institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application de l'article 8 du décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 susvisé, le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel de la formation dans les institutions et administrations publiques, désigné ci-après " le comité ".

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 2. — Le comité est un organe de concertation et de coordination en matière de formation administrative. Il exerce les missions ci-après :

— il propose les éléments de la politique nationale de formation dans les institutions et administrations publiques.

Dans ce cadre :

— il identifie les moyens et les besoins de la formation au sein des institutions et administrations publiques ;

— il identifie les outils et méthodes pédagogiques nécessaires à la formation et concourt à leur adaptation permanente aux besoins de l'administration ;

— il étudie et propose les éléments d'adaptation des programmes de formation aux besoins de l'administration ;

— il propose les instruments d'une utilisation optimale des capacités de formation en adéquation avec les besoins de l'administration ;

— il propose les éléments d'harmonisation des statuts des établissements de formation relevant des institutions et administrations publiques ;

— il recueille et exploite les données relatives à la programmation des actions de formation par les établissements chargés de la formation administrative ;

— il évalue périodiquement le système de formation administrative.

Art. 3. — Le président du comité présente au Chef du Gouvernement un rapport annuel sur la situation de la formation dans les institutions et administrations publiques, accompagné de recommandations de nature à moderniser le système de la formation administrative, à le rendre plus performant et à améliorer les qualifications professionnelles des fonctionnaires.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4. — Le comité est présidé par le directeur général de la fonction publique.

Il comprend :

— les directeurs chargés de la formation des ministères chargés :

- * des finances ;
- * de l'intérieur et des collectivités locales ;
- * de l'enseignement supérieur ;
- * de l'éducation nationale ;
- * de la formation professionnelle ;
- * de la santé ;

— le directeur de l'école nationale d'administration.

Les responsables des établissements de formation spécialisée ainsi que les responsables des établissements d'enseignement et de formation supérieurs assurant des formations pour le compte des institutions et administrations publiques, participent aux travaux du comité pour l'évaluation et la programmation des actions de formation ainsi qu'à toute étude entrant dans le cadre des activités du comité.

Le comité peut inviter les directeurs chargés de la formation des autres départements ministériels dont la participation est jugée nécessaire à la conduite de ses travaux.

Le président du comité peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du comité.

Art. 5. — Les membres du comité sont désignés pour un mandat de trois (3) ans par l'autorité chargée de la fonction publique sur proposition de l'administration dont ils relèvent.

Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

En cas de cessation du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le membre nouvellement désigné lui succède pour la période restant à courir.

Art. 6. — Les institutions, administrations et organismes publics sont tenus de mettre à la disposition du comité, à la demande de son président, tous documents, études, statistiques et renseignements nécessaires à la conduite de ses travaux.

Art. 7. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 8. — Le comité peut mettre en place des commissions techniques chargées de mener des travaux en rapport avec ses missions.

Art. 9. — Le secrétariat administratif et technique est assuré par les services de la direction générale de la fonction publique.

Il est chargé :

- de suivre la mise en œuvre des décisions du comité ;
- de préparer l'ordre du jour des réunions du comité ;
- d'établir les comptes rendus des réunions du comité ;
- d'établir le rapport d'activités du comité.

Art. 10. — Le comité se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par an et autant que de besoin, en session extraordinaire.

Art. 11. — Le comité est doté de crédits nécessaires à son fonctionnement.

Lesdits crédits sont inscrits au budget de la direction générale de la fonction publique.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-147 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (4° et 6°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-112 du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 relatif aux inspections de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les attributions et l'organisation de l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique.

Art. 2. — L'inspection générale de la direction générale de la fonction publique est un organe permanent d'inspection, de contrôle, d'audit et d'évaluation, placé sous l'autorité du directeur général de la fonction publique.

Dans ce cadre, elle exerce les missions ci-après :

1 - En matière de fonctionnement des structures centrales et des services déconcentrés de la direction générale de la fonction publique :

— s'assure du bon fonctionnement des structures centrales et des services déconcentrés de la direction générale de la fonction publique et propose toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action de ces structures ;

— dresse l'évaluation de l'organisation et du fonctionnement des structures de la direction générale de la fonction publique ;

— veille à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à la disposition des services de la direction générale de la fonction publique.

2 - En matière de gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques :

— procède en relation avec les inspections de wilayas de la direction générale de la fonction publique à l'évaluation des conditions de gestion des ressources humaines ;

— identifie les insuffisances et propose toute mesure de nature à améliorer la gestion des ressources humaines ainsi que la valorisation des compétences et qualifications ;

— procède à des opérations d'inspection et d'audit de la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques ;

— veille à l'utilisation rationnelle et optimale des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques.

Art. 3. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection et d'audit qu'elle établit et qu'elle soumet au directeur général de la fonction publique. Une copie du programme est adressée aux services du Chef du Gouvernement.

Art. 4. — L'inspection générale peut, en outre, être appelée à effectuer toute mission ponctuelle de contrôle ou d'évaluation sur des situations particulières.

Art. 5. — Toute mission d'inspection est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au directeur général de la fonction publique.

Ce rapport est transmis, selon le cas, au ministre ou au responsable de l'institution ou de l'administration concernés.

Art. 6. — L'inspection générale élabore un rapport annuel sur ses activités, accompagné de recommandations qu'elle adresse au Chef du Gouvernement.

Art. 7. — L'inspection générale de la fonction publique est dirigée par un (1) inspecteur général assisté de quatre (4) inspecteurs.

La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le directeur général de la fonction publique sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 8. — Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées par référence respectivement aux fonctions de directeur d'études et de directeur des services du Chef du Gouvernement.

Art. 9. — Les inspecteurs sont habilités à demander toutes informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission auprès des institutions et administrations publiques. Il sont tenus d'en préserver la confidentialité.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-148 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé.

Art. 2. — *L'article 10* du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 10. — Le délai d'organisation des concours, examens et tests professionnels sera fixé par instruction de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 3. — *L'article 14* du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 14. — Le chef de l'établissement, centre d'examen, est chargé en liaison avec les services habilités de l'administration concernée de veiller notamment au bon déroulement des concours sur épreuves, examens et tests professionnels. A cet effet, ils désignent :

— une commission de choix des sujets pour l'ensemble des épreuves, des concours sur épreuves, examens et tests professionnels prévus à l'article 13 ci-dessus".

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant abrogation des dispositions d'un décret présidentiel.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 sont abrogées les dispositions du décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de M. Ibrahim Bensaïd, en qualité de secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction.

★

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à l'ex-ministère de la participation et de la coordination des réformes, exercées par M. Abdelkrim Mosbah, admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études assistant du chef de la division de la gestion des participations de l'Etat et de la privatisation des entreprises publiques du secteur de "La construction, mines et sidérurgie" à l'ex-ministère de la participation et de la coordination des réformes, exercées par M. Belkacem Soltani, sur sa demande.

★

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et de la coopération au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et de la coopération au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Mouloud Megrerouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la planification au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur des études et de la planification au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Fodil Zaïdi, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de directrice de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par Mme Nadira Rahal, épouse Chentouf, appelée à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Mohamed Aziez, admis à la retraite.

★

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'informatisation et des statistiques au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Toufik Saïdi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la prospective à la direction de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Youcef Allaf, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des comptes et des études financières à la direction de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Ahmed Halfaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et des programmes à la direction des études et de la planification, au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Samir Hanouti, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels et de la formation à la direction de l'administration des moyens au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Boualem Nirak, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du Maghreb et des organisations régionales et internationales spécialisées à la direction de la réglementation et de la coopération au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par Mme Bahia Yekken, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la législation du travail, à la direction des relations de travail au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par Mme Saïda Khenfar, épouse Kies, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation et du contentieux au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par Mme Fatiha Ouabel, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin, à compter du 23 mars 2003, aux fonctions de sous-directeur du dialogue social à la direction des relations de travail, au ministère du travail et de la sécurité sociale exercées par Mme Lalia Hamza, appelée à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'inspection générale du travail.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations professionnelles et des conventions collectives à l'inspection générale du travail, exercées par M. Bachir Benbouzid, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la synthèse à l'inspection générale du travail, exercées par Mme Khedidja Bekada, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national du travail.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national du travail, exercées par M. Abdelkader Djamel.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination du directeur de l'administration des moyens aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, M. Rachid Ouramtane est nommé directeur de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, Mme Khedidja Bekada, épouse Kechid, est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination d'une inspectrice au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, Mme Saïda Khenfar, épouse Kies, est nommée inspectrice au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination de la directrice générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004, Mme Nadira Rahal, épouse Chentouf, est nommée directrice générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004 portant nomination
du directeur des études et des systèmes
d'information au ministère du travail et de la
sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Fodil Zaïdi est nommé
directeur des études et des systèmes d'information au
ministère du travail et de la sécurité sociale.

★

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004 portant nomination
du directeur des études juridiques et de la
coopération au ministère du travail et de la
sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Mouloud Megrrouche
est nommé directeur des études juridiques et de la
coopération au ministère du travail et de la sécurité
sociale.

★

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004 portant nomination
de la directrice de la législation et de la
réglementation de sécurité sociale au ministère
du travail et de la sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, Mme Fatiha Ouabel, épouse
Yezza, est nommée directrice de la législation et de la
réglementation de sécurité sociale au ministère du travail
et de la sécurité sociale.

★

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004 portant nomination
du directeur des organismes de sécurité sociale
au ministère du travail et de la sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Ahmed Halfaoui est
nommé directeur des organismes de sécurité sociale au
ministère du travail et de la sécurité sociale.

★

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004 portant nomination
du directeur des relations professionnelles et de
la synthèse à l'inspection générale du travail.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Bachir Benbouzid est
nommé directeur des relations professionnelles et de la
synthèse à l'inspection générale du travail.

**Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004 portant nomination
de sous-directeurs au ministère du travail et de la
sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Youcef Allaf est nommé
sous-directeur de l'évaluation et de la prospective au
ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Samir Hanouti est
nommé sous-directeur des études, des statistiques et des
programmes au ministère du travail et de la sécurité
sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Toufik Saïdi est nommé
sous-directeur de l'informatisation au ministère du travail
et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, Melle Bahia Yekken est
nommée directrice de la coopération au ministère du
travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Boualem Nirak est
nommé sous-directeur des ressources humaines au
ministère du travail et de la sécurité sociale.

★

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004 portant nomination
d'un chargé d'études et de synthèse au conseil
national économique et social.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Mostefa Lakehel est
nommé chargé d'études et de synthèse au conseil national
économique et social.

★

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004 portant nomination
d'un sous-directeur au conseil national
économique et social.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Mohamed Fouial est
nommé sous-directeur du personnel et des membres du
conseil au conseil national économique et social.

★

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004 portant nomination
d'un chef d'études au conseil national
économique et social.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 3 mai 2004, M. Abdelhak Benlalam est
nommé chef d'études au conseil national économique et
social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE****Arrêté interministériel du 9 Moharram 1425
correspondant au 1er mars 2004 fixant le cadre
d'organisation de la formation spécialisée pour
l'accès aux corps de l'administration chargée des
affaires sociales**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la loi n°91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de (CNFPH) ;

Vu le décret n° 87-258 du 1er décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation des cadres de Chéraga ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-71 du 2 mars 1991 portant transfert de siège du centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS) ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991, relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1420 correspondant au 15 novembre 1999 portant organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux cycles de formation des corps spécifiques à l'administration chargée des affaires sociales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps suivants :

- éducateur ;
- éducateur spécialisé ;
- maître d'enseignement spécialisé
- professeur d'enseignement spécialisé ;
- assistant social ;
- inspecteur technique et pédagogique ;
- inspecteur administratif.

Section I**Conditions et modalités d'accès à la formation
spécialisée**

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée prévue à l'article 1er ci-dessus s'effectue selon les modalités ci-après :

Concernant la formation de l'éducateur :

— par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats justifiant du niveau scolaire de 3ème année secondaire accomplie ;

**Concernant la formation de l'éducateur spécialisé,
du maître d'enseignement spécialisé et de l'assistant
social :**

— par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Peuvent participer au concours sus-cité, les éducateurs justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

Concernant la formation du professeur d'enseignement spécialisé :

— par voie de concours, sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ;

— après admission à l'examen professionnel, parmi les maîtres d'enseignements spécialisés et les éducateurs spécialisés assurant à titre principal des tâches d'enseignement et justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Concernant la formation d'inspecteur technique et pédagogique et d'inspecteur administratif :

— sur liste d'aptitude, parmi les candidats fonctionnaires, conformément aux dispositions des articles 85 et 88 du décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, susvisé.

Art. 3. — Les concours d'accès à la formation cités à l'article 2 ci-dessus, sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale, selon les conditions et modalités prévues dans l'arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1420 correspondant au 15 novembre 1999, susvisé.

Art. 4. — La liste des candidats admis définitivement au concours cité à l'article 2 ci-dessus est arrêtée par une commission composée :

— du représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

Art. 5. — Tout bénéficiaire d'une formation spécialisée n'ayant pas rejoint l'établissement de formation dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la notification de sa participation au cycle de formation, perd le droit de bénéfice de la formation spécialisée et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Section II

Organisation de la formation spécialisée

Art. 6. — L'ouverture de la formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale, qui précise :

— le nombre de places pédagogiques conformément au plan annuel de formation de l'année concernée ;

— la date d'ouverture et de clôture de la formation ;

— le lieu de la formation.

Art. 7. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

— deux (2) années pour la formation d'éducateur ;

— trois (3) années pour la formation d'éducateur spécialisé, de maître d'enseignement spécialisé et d'assistant social ;

— une année (1) pour la formation de professeur d'enseignement spécialisé ;

— neuf (9) mois pour la formation de professeur d'enseignement spécialisé, destinée aux candidats admis à l'examen professionnel ;

— neuf (9) mois pour la formation d'inspecteur technique et pédagogique et d'inspecteur administratif.

Art. 8. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue et comprend des conférences et des enseignements théoriques et des stages pratiques.

Art. 9. — La formation est organisée dans les établissements suivants :

Concernant la formation d'éducateur, d'éducateur spécialisé, de maître d'enseignement spécialisé et d'assistant social :

— centre national de formation des personnels spécialisés de Birkhadem ;

— centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine.

Concernant la formation de professeur d'enseignement spécialisé, d'inspecteur technique et pédagogique et d'inspecteur administratif :

— les établissements publics de formation spécialisée dont la liste sera fixée par l'arrêté portant ouverture de la formation, conformément à l'article 6 sus cité.

Art. 10. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation spécialisée et les responsables pédagogiques des établissements d'accueil.

Art. 11. — Les programmes de formation spécialisée sont arrêtés conjointement par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé.

Section III

Evaluation et sanction de la formation spécialisée

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comporte :

— l'évaluation de l'enseignement théorique ;

— l'évaluation des stages pratiques.

Art. 13. — Les stagiaires sont tenus à la fin de la durée de formation d'élaborer :

Concernant la formation d'éducateur :

— un rapport de fin de formation.

Concernant les autres cycles de formation :

— un mémoire de fin de formation.

Art. 14. — A la fin de la formation, il est organisé un examen final pour l'ensemble des cycles de formation qui comprend :

— trois (3) épreuves écrites en rapport avec le programme dispensé, dont la durée et de trois (3) heures pour chaque épreuve, avec coefficient : 1.

— une (1) épreuve orale d'une durée de 20 minutes, avec coefficient : 1.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire

Art. 15. — La moyenne générale des épreuves d'admission doit être supérieure ou égale à 10/20.

Elle est calculée selon les modalités ci-après :

— la moyenne du contrôle continu, coefficient : 4

— la moyenne de l'examen final coefficient : 4

— la note du mémoire ou du rapport de fin de formation, coefficient : 2.

Art. 16. — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre chargé de la solidarité nationale sur proposition du jury de fin de formation.

Art. 17. — Le jury de fin de formation, prévu à l'article 16 ci-dessus, est composé de :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— le directeur chargé de la formation, membre ;

— trois formateurs, membres.

Art. 18. — Le directeur de l'établissement de formation spécialisée délivre une attestation de formation aux candidats admis sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 19. — A l'exception des candidats admis définitivement à la formation selon les dispositions de l'article 44, alinéa 2, du décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, susvisé, les stagiaires admis définitivement à la formation sont nommés en qualité de stagiaires au niveau des établissements spécialisés sur la base des postes budgétaires ouverts.

Art. 20. — L'admission définitive à la formation des professeurs d'enseignement spécialisé, prévue à l'article 44, alinéa 2, du décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, susvisé, constitue une condition pour la confirmation dans le grade.

Art. 21. — Tout candidat concerné par l'un des cas prévus à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004.

Le ministre
de l'emploi
et de la
solidarité nationale

Djamel OULD ABBES

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI



Arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Chaabane 1420 correspondant au 15 novembre 1999 portant organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux cycles de formation des corps spécifiques à l'administration chargée des affaires sociales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- éducateur ;
- éducateur spécialisé ;
- maître d'enseignement spécialisé ;
- professeur d'enseignement spécialisé ;
- assistant social ;
- inspecteur technique et pédagogique ;
- inspecteur administratif.

Art 2. — Les programmes de formation spécialisée prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale Djamel OULD ABBES	Pour le Chef du Gouvernement et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique</i> Djamel KHARCHI
---	--

ANNEXE 1

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR

Durée de la formation : Deux (2) années.

1ère année

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Recueil d'informations et d'observations	42 heures	1
2	Législation : droits et devoirs	42 heures	1
3	Introduction à la psychopédagogie	42 heures	1
4	Techniques éducatives	64 heures	1
5	Education physique	28 heures	1
6	Session sur un thème choisi	40 heures	1
7	La famille algérienne	41 heures	1
8	L'animation socioculturelle	41 heures	1
9	Activités d'ateliers	34 heures	1
10	Education physique des personnes en difficulté	28 heures	1
	Volume horaire global de la 1ère année	402 heures	

2ème année

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Travail en équipe	41 heures	1
2	Psychopédagogie des groupes restreints	48 heures	1
3	Hygiène et secourisme	28 heures	1
4	Techniques éducatives	64 heures	1
5	Session sur un thème choisi	20 heures	1
6	Techniques orales et écrites	36 heures	1
7	Politique de santé et de protection sociale	48 heures	1
8	Activités d'ateliers	24 heures	1
	Volume horaire global de la 2ème année	309 heures	
	Volume horaire global des deux années	711 heures	

ANNEXE 2

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR SPECIALISE*Durée de la formation : Trois (3) années.***1ère année : Tronc commun**

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE G LOBAL	COEFFICIENT
1	Eléments de psychologie de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée	120 heures	1
2	Eléments de pédagogie générale	120 heures	1
3	Techniques éducatives	120 heures	1
4	Notions d'hygiène et diététique	40 heures	1
5	Education physique et sportive	40 heures	1
6	Eléments de psychosociologie	80 heures	1
7	Réglementation : formation administrative	40 heures	1
8	Eléments de méthodologie	80 heures	1
9	Stage	270 heures	
	Volume horaire global de la 1ère année	910 heures	

2ème année

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE G LOBAL	COEFFICIENT
1	Eléments de psychopathologie des inadaptations de l'enfant et de l'adolescent	80 heures	1
2	Méthodologie appliquée	80 heures	1
3	Pédagogie spéciale	80 heures	1
4	Techniques éducatives et d'animation	120 heures	1
5	Education physique et sportive	40 heures	1
6	Techniques de secourisme	30 heures	1
7	Economie domestique	20 heures	1
8	Eléments de psychosociologie	40 heures	1
9	Déontologie de la profession	20 heures	1
10	Eléments de puériculture	40 heures	1
11	Approche psychologique des inadaptations et des handicaps chez l'enfant et l'adolescent	80 heures	1
12	Rééducation psychosociologie	80 heures	1
13	Hygiène/ Diététique et secourisme	40 heures	1
14	Eléments de psychosociologie	40 heures	1
15	Législation déontologie	40 heures	1
16	Eléments de criminologie	40 heures	1
17	Eléments de psychopathologie et d'inadaptation de la personne âgée	60 heures	1
18	Eléments d'approche et de psychologie de la personne âgée	60 heures	1
19	Sociologie de la famille algérienne	40 heures	1
20	Techniques d'animation pour personnes âgées et ergonomie	60 heures	1
21	Pédagogie spéciale et initialisation à la rééducation fonctionnelle	20 heures	1
22	Eléments d'hygiène et diététique	20 heures	1
23	Notions pratiques de secourisme et de nursing	20 heures	1
24	Invitation à la méthodologie appliquée	120 heures	1
25	Rencontres – débats	36 heures	1
26	Stage	360 heures	1
	Volume horaire global de la 2ème année	1666 heures	

3ème année

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Méthodologie appliquée 1	84 heures	1
2	Pédagogie spéciale	56 heures	1
3	Techniques éducatives	84 heures	1
4	Spécialisation 1	320 heures	1
5	Méthodologie appliquée 2	84 heures	1
6	Spécialisation 2	480 heures	1
	Volume horaire global de la 3ème année	1108 heures	
	Volume horaire global des trois années	3684 heures	

ANNEXE 3

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE
DE MAITRE D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE***Durée de la formation : Trois (3) années.***1ère année**

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Introduction à la méthodologie	72 heures	1
2	Environnement socioculturel	72 heures	1
3	Education physique	96 heures	1
4	Déontologie	72 heures	1
5	Méthodes d'enseignement	48 heures	1
6	Introduction à la psychopédagogie	72 heures	1
7	Session sur un thème choisi	40 heures	1
8	Travail en équipe	72 heures	1
9	Famille et prise en charge	72 heures	1
10	Psychosociologie des groupes restreints	72 heures	1
11	Déficiences, troubles du développement psychomoteur	72 heures	1
	Volume horaire global de la 1ère année	760 heures	

2ème année

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Psychopédagogie sociale	96 heures	1
2	Phonétique - linguistique	120 heures	1
3	Psychologie de l'enfant en difficulté	72 heures	1
4	Techniques éducatives	60 heures	1
5	Session sur un thème choisi	40 heures	1
6	Pédagogie de l'enseignement fondamental 1er palier	48 heures	1
7	Education et rééducation psychomotrice	64 heures	1
8	Moyens didactiques spécialisés	32 heures	1
	Volume horaire global de la 2ème année	532 heures	

2ème année

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Pédagogie de l'enseignement	48 heures	1
2	Entraînement à la méthodologie de recherche	48 heures	1
3	Planification des activités pédagogiques	32 heures	1
4	Moyens didactiques spécialisés	48 heures	1
5	Session sur un thème choisi	20 heures	1
6	Une semaine de préparation du stage de fin de cursus	30 heures	1
7	Stage de fin de cursus I	180 heures	1
8	Une semaine d'évaluation du stage	30 heures	1
9	Stage de fin de cursus II	180 heures	1
	Volume horaire global de la 3ème année	616 heures	
	Volume horaire global des trois années	1908 heures	

ANNEXE 4

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE
DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

1. - Pour les candidats externes

Durée de la formation : Une (1) année

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Déficiência auditive et développement psychologique	72 heures	3
2	Déficiência visuelle et développement psychologique	72 heures	3
3	Atelier de démutisation	72 heures	3
4	Entraînement à la méthodologie de la recherche	90 heures	3
5	Anatomie et physiologie	36 heures	3
6	Mobilité	72 heures	3
7	Initiation au braille	72 heures	3
8	Déontologie et éthique du travail social	72 heures	3
9	Hygiène et secourisme	72 heures	3
10	Pédagogie de l'expression orale et écrite	72 heures	3
11	Politique de la santé et de la protection sociale	72 heures	3
12	Didactique et méthodologie de la pédagogie spécialisée	108 heures	3
13	La pédagogie par objectifs	54 heures.	3
14	Eléments de docimologie	36 heures	3
15	Animation et vie institutionnelle	72 heures	3
16	Stage d'observation	56 heures	3
17	Stage d'entraînement au travail	96 heures	3
18	Stage de mise en situation professionnelle	112 heures	3
19	Soutenance du mémoire	—	2
	Volume horaire global	1308 heures	

2. - Pour les candidats fonctionnaires

Durée de la formation : Neuf (9) mois

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Pédagogie par objectif	48 heures	1
2	Approche par compétence	24 heures	1
3	Approche par projet	24 heures	1
4	Didactique et méthodologie de la pédagogie spécialisée	38 heures	1
5	Projet d'intégration (phase précoce et scolarité)	48 heures	1
6	Langue arabe (1er et 2ème palier)	48 heures	2
7	Littérature arabe (1er et 2ème palier)	48 heures	2
8	Mathématiques (1er et 2ème palier)	48 heures	2
9	Histoire (1er et 2ème palier)	48 heures	2
10	Géographie (1er et 2ème palier)	48 heures	2
11	Sciences naturelles (1er et 2ème palier)	48 heures	2
12	Physique (1er et 2ème palier)	24 heures	2
13	Chimie (1er et 2ème palier)	24 heures	2
14	Français (1er et 2ème palier)	48 heures	2
15	Eléments de docimologie	24 heures	2
16	Dispositif de protection de la personne handicapée et politique sociale	48 heures	1
17	Stage 1	56 heures	2
18	Stage 2	56 heures	2
19	Stage 3	112 heures	2
20	Stage 4	112 heures	2
	Volume horaire global	972 heures	

ANNEXE 5

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT SOCIAL

Durée de la formation : Trois (3) années.

1ère année : Tronc commun

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Eléments de psychologie de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée	120 heures	1
2	Eléments de pédagogie générale	120 heures	1
3	Techniques éducatives	120 heures	1
4	Notions d'hygiène et diététique	40 heures	1
5	Education physique et sportive	40 heures	1
6	Eléments de psychosociologie	80 heures	1
7	Législation : formation administrative	40 heures	1
8	Eléments de méthodologie	80 heures	1
9	Stage	270 heures	1
	Volume horaire global de la 1ère année	910 heures	

2ème année

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Eléments de psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée	80 heures	1
2	Méthodologie appliquée	80 heures	1
3	Pédagogie spéciale	80 heures	1
4	Action sociale	40 heures	1
5	Hygiène diététique	40 heures	1
6	Puériculture	40 heures	1
7	Education physique et sportive	40 heures	1
8	Eléments de psychosociologie	40 heures	1
9	Démographie et planning familial	120 heures	1
10	Législation	120 heures	1
11	Economie domestique	40 heures	1
12	Stages	360 heures	1
	Volume horaire global de la 2ème année	1080 heures	

3ème année

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL	COEFFICIENT
1	Méthodologie appliquée 1	84 heures	1
2	Pédagogie spéciale	56 heures	1
3	Techniques éducatives	84 heures	1
4	Spécialisation 1	320 heures	1
5	Méthodologie appliquée 2	84 heures	1
6	Spécialisation 2	480 heures	1
	Volume horaire global de la 3ème année	1108 heures	
	Volume horaire global des trois (3) années	3098 heures	

ANNEXE 6

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DES INSPECTEURS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES DEVANT INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE L'HANDICAP

Durée de la formation : Neuf (9) mois.

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
Techniques de l'expression écrite et orale	5 heures	2
La didactique et la méthodologie de la pédagogie spécialisée	2 heures	1
La pédagogie par objectif	5 heures	2
La législation des organisations et services du travail social	3heures	2
La politique de l'action sociale	3 heures	2
L'audit	2 heures	1
L'évaluation	2 heures	1
Les méthodes et instruments d'investigation de l'inspecteur technico - pédagogique	4 heures	2
Le projet institutionnel	2 heures	1
Stages pratiques	34 heures	1
Volume horaire global	62 heures	

ANNEXE 7

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DES INSPECTEURS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES DEVANT INTERVENIR DANS LE DOMAINE SOCIAL

Durée de la formation : Neuf (9) mois

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
La méthodologie pratique 1 et 2 ou entraînement aux techniques d'évaluation des pratiques professionnelles	2 heures	1
La pédagogie et accompagnement en milieu spécialisé	3 heures	2
L'étude psychologique et sociale de l'enfant, de l'adolescent et de la personne en difficulté d'adaptation sociale	3 heures	2
Les actions psychopédagogiques adaptées et l'enseignement spécialisé	3 heures	2
Élément d'hygiène, diététique et sécurité en milieu institutionnel	3 heures	2
Cadre institutionnel de l'action sociale	3 heures	2
Éléments de statistiques appliquées en sciences sociales	3 heures	2
Initiation à l'informatique	30 heures	
Stages pratiques	30 heures	
Volume horaire global	80 heures	

ANNEXE 8

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DES INSPECTEURS ADMINISTRATIFS

Durée de la formation : Neuf (9) mois.

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
Identification institutionnelle et professionnelle	4 heures	2
Notion du droit	3 heures	2
Gestion des établissements publics	2 heures	1
Gestion des ressources humaines	2 heures	1
Gestion du patrimoine	2 heures	1
Budget d'équipement et d'investissement	2 heures	1
Entraînement aux méthodes d'évaluation	3 heures	2
Techniques d'évaluation financière	2 heures	1
Entraînement aux techniques d'expression et de rédaction administrative	3 heures	2
Initiation à l'informatique	1 semaine/mois	
Stages pratiques	30 heures	
Volume horaire global	53 heures	

Arrêté interministériel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux postes supérieurs de conseiller technique et pédagogique et de directeur d'établissement spécialisé.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (CNFPH) ;

Vu le décret n° 87-258 du 1er décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation des cadres de Chéraga ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 91-71 du 2 mars 1991 portant transfert de siège du centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS) ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des cycles de formation spécialisée pour l'accès aux postes supérieurs suivants :

- conseiller technique et pédagogique ;
- directeur d'établissement spécialisé.

Section I

Conditions et modalités d'accès à la formation spécialisée

Art. 2. — La formation spécialisée citée à l'article 1er ci-dessus est ouverte aux fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude, conformément aux conditions prévues dans les articles 105 et 107 du décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, susvisé.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- demande manuscrite de participation à la formation ;
- copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation ;
- copie certifiée conforme de l'extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN ou d'une attestation de fils ou de veuve de chahid, le cas échéant.

Art. 4. — Des avantages sont accordés aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Tout candidat n'ayant pas rejoint l'établissement de formation spécialisée dans un délai d'un (1) mois au plus tard, à compter de la date de la notification de son admission, perd le bénéfice de son admission.

Section II

Organisation de la formation spécialisée

Art. 6. — La formation spécialisée est ouverte par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale, qui détermine ce qui suit :

- le poste supérieur concerné,
- le nombre de places offertes conformément au plan annuel de formation au titre de l'année considérée,
- la date du début de la formation,
- le lieu de la formation.

Art. 7. — La durée de la formation spécialisée pour l'accès aux postes supérieurs cités à l'article 1er ci-dessus, est fixée à trois (3) mois.

Art. 8. — L'organisation de la formation spécialisée se déroule dans les établissements publics de formation supérieure prévus par l'arrêté d'ouverture de la formation citée dans l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — La formation comprend des conférences, des cours théoriques et des travaux pratiques.

Art. 10. — A la fin de la formation, les stagiaires sont tenus d'élaborer un rapport de fin de formation.

Art. 11. — Les programmes de formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique et ce conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé.

Section III

Evaluation et sanction de la formation spécialisée

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend des examens périodiques et des travaux pratiques.

Art. 13. — Un examen final est organisé en fin de formation et comporte deux épreuves relatives à des thèmes se rapportant au programme de la formation.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission définitive doit être égale à 10/20 au moins.

Elle est calculée comme suit :

- la moyenne du contrôle continu, coefficient : 3
- la moyenne de l'examen final coefficient : 2
- la moyenne de la note du rapport de fin de formation, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 15. — La liste des candidats admis définitivement à la formation est arrêtée par le ministre chargé de la solidarité nationale, sur la base du procès-verbal du jury d'admission définitive.

Art. 16. — Le jury d'admission définitive prévu à l'article 15 cité ci-dessus, est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- du directeur de l'établissement de formation, membre ;
- de deux (2) formateurs, membres.

Art. 17. — A l'issu de la formation spécialisée, une attestation de formation est délivrée par l'établissement de formation aux candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation.

Art. 18. — Tout candidat concerné par l'un des cas prévus à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale Djamel OULD ABBES	Pour le Chef du Gouvernement et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique</i> Djamel KHARCHI
---	--

Arrêté interministériel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux postes supérieurs de conseiller technique et pédagogique et de directeur d'établissement spécialisé.

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaire ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003, fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Arrêtent :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux postes supérieurs suivants :

- conseiller technique et pédagogique ;
- directeur d'établissement spécialisé.

Art. 2. — Les programmes de la formation spécialisée prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale Djamel OULD ABBES	Pour le Chef du Gouvernement et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique</i> Djamel KHARCHI
---	--

ANNEXE 1

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE DE CONSEILLER TECHNIQUE
ET PEDAGOGIQUE INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'HANDICAP***Durée de la formation : Trois (3) mois.*

N°	INTITULE DES MODULES DE LA FORMATION	VHH	COEFFICIENT
1	Pédagogie de l'expression écrite et orale	6 heures	3
2	Didactique et méthodologie de la pédagogie spécialisée	6 heures	3
3	Pédagogie par objectif	6 heures	3
4	Politique de l'action sociale et législation	4 heures	2
5	Décimologie et évaluation de l'acte éducatif	4 heures	2
6	Projet institutionnel	4 heures	2
7	Travail en équipe	4 heures	2
8	Stage pratique	4 heures	2
	Volume horaire global	38 heures	

ANNEXE 2

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE DE CONSEILLER TECHNIQUE
ET PEDAGOGIQUE INTERVENANT DANS LE CHAMP SOCIAL***Durée de la formation : Trois (3) mois.*

N°	INTITULE DES MODULES DE LA FORMATION	VHH	COEFFICIENT
1	Etude et critique des concepts et notions de référence	2 heures	2
2	Approche et analyse des problématiques individuelles	4 heures	2
3	Etude et analyse du milieu institutionnel	4 heures	2
4	Identité professionnelle et analyse	6 heures	3
5	Organisation et innovation pédagogique	7 heures	3
6	Méthodologie pratique I et II	6 heures	3
7	Cadre juridique de l'action sociale	4 heures	2
8	Visites d'établissements	6 heures	2
	Volume horaire global	39 heures	

ANNEXE 3

PROGRAMME DE LA FORMATION DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SPECIALISE

Durée de la formation : Trois (3) mois.

N°	INTITULE DES MODULES DE LA FORMATION	VHH	COEFFICIENT
1	Gestion financière	4 heures	2
2	Gestion budgétaire	4 heures	2
3	Gestion du patrimoine de l'Etat	2 heures	2
4	Gestion des ressources humaines : — identification des besoins en formation et qualification — établissement du plan de formation annuel et pluriannuel — établissement du plan de gestion des ressources humaines	4 heures	2
5	Droit administratif	3 heures	2
6	Règlement des conflits et communication	4 heures	1
7	Rédaction administrative	4 heures	1
8	Techniques d'animation et conduite de réunion	2 heures	1
9	Initiation en informatique	4 heures	1
10	Maintenance, hygiène et sécurité	4 heures	2
	Volume horaire global	35 heures	

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 30 Chaoual 1424 correspondant au 24 décembre 2003 fixant la liste des 15 membres à part entière disposant du droit de vote au sein de l'assemblée générale de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des 15 membres à part entière disposant du droit de vote au sein de l'assemblée générale de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture.

Art. 2. — La liste des 15 membres à part entière disposant du droit de vote au sein de l'assemblée générale de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture sont :

1 — M. Belkheir Mohamed représentant de l'entreprise de construction et de réparation navale (ECRN) d'Oran, au titre des représentants du soutien à la production ;

2 — M. Bourouga Azzedine représentant de l'entreprise de réparation navale (ERENAV) d'Alger, au titre des représentants du soutien à la production ;

3 — M. Farsi Zoubir représentant de l'office national de développement et de la promotion de l'aquaculture (ONDPA) d'El Tarf, au titre des représentants de la production ;

4 — M. Belhanachi Mohamed Lamine représentant de l'entreprise de construction et de réparation navale (ECOREP) de Tipaza, au titre des représentants de soutien à la production ;

5 — M. Bourayou Abdelkrim représentant de la conserverie de fruits de mer (CFM) de Aïn Témouchent, au titre des représentants de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

6 — M. Flilissa Nadir représentant du complexe de pêche Khemsti et Dellys (CPKD) de Tipaza, au titre des représentants de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

7 — M. Addou Karim représentant de l'entreprise algérienne de pêche (ETAP) de Boumerdès, au titre des représentants de la production ;

8 — M. Flih Baghdad représentant de la société de pêche (POLYPECHE) d'Oran, au titre des représentants de la production ;

9 — M. Youssefi Mohamed représentant de l'entreprise de distribution de matériels de pêche "MAGREB SERVICE" de Tipaza, au titre des représentants de services liés à la pêche et à l'aquaculture ;

10 — M. Chaïb Abdelhakim représentant de la société de l'aquaculture "AQUA TAFNA" de Aïn Témouchent, au titre des représentants de la production ;

11 — M. Zenassni Mohamed représentant du complexe de pêche de Béni Saf (CPBS) de Aïn Témouchent, au titre des représentants de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

12 — M. Moulay Slimane représentant de la société de transformation "GOLF SAINT GOURAIA" de Béjaïa, au titre des représentants de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

13 — M. Mebarek Rachid représentant de l'entreprise de construction et de réparation navale (MEBAPLAST) de Tipaza, au titre des représentants du soutien à la production ;

14 — M. Djaafar Messaoud représentant du bureau d'études et de consultation (AQUAMARINE) d'Alger, au titre des représentants de services liés à la pêche et à l'aquaculture ;

15 — M. Gaouar Abdelhalim représentant de l'entreprise de construction et de réparation navale "POLYOR" d'Oran, au titre des représentants du soutien à la production ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1424 correspondant au 24 décembre 2003.

Smaïl MIMOUNE.



Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation.

Art. 2. — La liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture se compose des représentants suivants :

Au titre des administrations :

— un représentant du ministère de la défense nationale ;

— un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

— un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministère des ressources en eaux ;

— un représentant du ministère des transports ;

— un représentant du ministère des finances ;

— un représentant du ministère des travaux publics ;

— un représentant du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— un représentant du ministère de l'industrie ;

— un représentant du ministère du tourisme ;

— un représentant du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

— un représentant du ministère de l'enseignement et de la formation professionnels ;

— un représentant du ministère du commerce ;

— un représentant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— un représentant du service national des gardes-côtes ;

— un représentant de l'agence nationale des barrages.

Au titre des organismes :

— un représentant de la caisse d'assurance sociale pour les non-salariés (CASNOS) ;

— un représentant de la caisse nationale d'assurance sociale (CNAS) ;

— un représentant de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) ;

— un représentant de la banque algérienne de développement rural (BADR) ;

— un représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) ;

— un représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi de jeunes (ANSEJ) ;

Au titre des experts :

— un représentant de l'institut supérieur maritime (ISM) ;

— un représentant de l'institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ISMAL) ;

— un représentant du centre national des études et de documentation de pêche et d'aquaculture (CNDPA) ;

— un représentant du département de biologie marine de l'institut des sciences de la nature de l'université des sciences et de technologie Houari Boumediène (USTHB) ;

Art. 3. — La liste nominative des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques sur proposition des administrations et organismes dont ils relèvent.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004.

Smaïl MIMOUNE.